



## COMMUNE DE MONTRICHER

# REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

### Table des matières

#### **Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier Champ d'application

Article 2 Définitions

Article 3 Compétences

#### **Chapitre 2 GESTION DES DECHETS**

Article 4 Tâches de la Commune

Article 5 Ayants droit

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Article 7 Récipients et remise des déchets

Article 8 Déchets exclus

Article 9 Feux de déchets

Article 10 Pouvoir de contrôle

#### **Chapitre 3 FINANCEMENT**

Article 11 Principes

Article 12 Taxes

Article 13 Décision de taxation

Article 14 Echéance

#### **Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

Article 15 Exécution par substitution

Article 16 Recours

Article 17 Sanctions Article 14 Echéance

#### **Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES**

Article 18 Abrogation

Article 19 Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Montricher édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier.- Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Montricher

<sup>2</sup> Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup> Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2.- Définitions**

<sup>1</sup> On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup> Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

<sup>3</sup> Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Article 3.- Compétences**

<sup>1</sup> La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

<sup>3</sup> La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

<sup>4</sup> Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par VALORSA SA.

## Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

### Article 4.- Tâches de la Commune

- <sup>1</sup> La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
- <sup>2</sup> Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
- <sup>3</sup> Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
- <sup>4</sup> Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
- <sup>5</sup> Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.
- <sup>6</sup> Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### Article 5.- Ayants droit

- <sup>1</sup> Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.
- <sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

- <sup>1</sup> Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.
- <sup>2</sup> Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.
- <sup>3</sup> Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
- <sup>4</sup> Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.
- <sup>5</sup> Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
- <sup>6</sup> Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.
- <sup>7</sup> Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

### Article 7.- Récipients et remise des déchets

- <sup>1</sup> Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

<sup>2</sup> Les bâtiments de plus de 5 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

### **Article 8.- Déchets exclus**

<sup>1</sup> Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

<sup>2</sup> La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

### **Article 9.- Feux de déchets**

<sup>1</sup> Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

### **Article 10.- Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup> Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Article 11.- Principes**

<sup>1</sup> Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup> La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup> Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

### **Article 12.- Taxes**

#### **A. Taxes sur les sacs à ordures :**

<sup>1</sup> Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées dans l'article premier de l'annexe 1 du règlement.

## **B. Taxes forfaitaires**

- <sup>1</sup> Les taxes forfaitaires sont fixées dans l'article 2 de l'annexe 1 du règlement.
- <sup>2</sup> Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire fixée dans l'article 2 de l'annexe 1 du règlement.
- <sup>3</sup> La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.
- <sup>4</sup> En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

## **C. Taxes spéciales**

- <sup>1</sup> La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.
- <sup>2</sup> La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

## **Article 13.- Décision de taxation**

- <sup>1</sup> La taxation fait l'objet d'une décision municipale.
- <sup>2</sup> La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

## **Article 14.- Echéance**

- <sup>1</sup> Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.
- <sup>2</sup> Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

# **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

## **Article 15.- Exécution par substitution**

- <sup>1</sup> Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.
- <sup>2</sup> La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

## **Article 16.- Recours**

- <sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- <sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- <sup>3</sup> Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- <sup>4</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.







Montricher, le 16 octobre 2012

## Annexe 1 au préavis municipal n° 07/12 relatif à l'adoption/révision du règlement sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets

### **Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de taxation des entreprises**

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente d'adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18<sup>ème</sup> anniversaire.

Les personnes touchant l'AVS seront exonérées de la moitié de la taxe.

Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire annuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de Fr. 60.00 par résidence.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre
- 50 % pour une arrivée le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise". Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Montant de la taxe forfaitaire individuelle annuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de Fr. 40.00.

Montant de la taxe entreprise annuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de Fr. 60.00.



Montricher, le 16 octobre 2012

## Annexe 2 au préavis municipal n° 07/12 relatif à l'adoption/révision du règlement sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets

### **Directive concernant l'allègement de la taxe**

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

#### **Naissance**

Lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

#### **Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)**

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire (PC), au revenu d'insertion (RI) ou dans le besoin peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement.

#### **Personnes au bénéfice d'une rente AI**

Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement.

#### **Incontinence**

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent contacter le centre médico social (CMS) afin de trouver un arrangement.